

Le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP) est un centre de recherche indépendant fondé à Bruxelles en 1979.

Composé de vingt membres permanents et d'un vaste réseau de chercheurs associés, en Belgique et à l'étranger, le GRIP dispose d'une expertise reconnue sur les questions d'armement et de désarmement (production, législation, contrôle des transferts, non-prolifération), la prévention et la gestion des conflits (en particulier sur le continent africain), l'intégration européenne en matière de défense et de sécurité, et les enjeux stratégiques asiatiques.

En tant qu'éditeur, ses nombreuses publications renforcent cette démarche de diffusion de l'information. En 1990, le GRIP a été désigné « Messenger de la Paix » par le Secrétaire général de l'ONU, Javier Pérez de Cuéllar, en reconnaissance de « Sa contribution précieuse à l'action menée en faveur de la paix ».



Le GRIP bénéficie du soutien du [Service de l'Éducation permanente de la Fédération Wallonie-Bruxelles](#).

#### NOTE D'ANALYSE – 14 juillet 2014

DALBAN-TABARD Sandrine. *La « contribution proactive à la paix » du Japon : un réel changement de posture stratégique ?*, Note d'Analyse du GRIP, 14 juillet 2014, Bruxelles.

<http://www.grip.org/fr/node/1320>



# NOTE D'ANALYSE

## LA « CONTRIBUTION PROACTIVE À LA PAIX » DU JAPON : un réel changement de posture stratégique ?

Par **Sandrine Dalban-Tabard**

14 juillet 2014

### Résumé

Depuis décembre 2013, le gouvernement Abe procède à une refonte de la politique de défense japonaise : création du Conseil de sécurité nationale, adoption de la Stratégie de sécurité nationale, et enfin – depuis avril 2014 – révision des principes régissant les exportations d'armement. Le gouvernement Abe assure vouloir respecter strictement le pacifisme constitutionnel défini par l'article 9 de la Constitution et donner au Japon les moyens d'être un « contributeur proactif à la paix ». Pourtant, le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le Cabinet du Premier ministre a reconnu comme constitutionnel le droit à l'autodéfense collective.

### Abstract

#### The Japanese “Proactive contribution to peace”: A real change in its strategic posture ?

Since December 2013, Abe Government has revised Japan's defense policy, with the creation of a National Council Security (NSC), the adoption of the National Security Strategy (NSS) and the National Defense Program Guidelines (NDPG) that results from the NSS. Moreover, in April 2014, Abe Government also revised the principles ruling arms exports.

Abe Government affirms it wants to strictly respect the constitutional pacifism as defined in Article 9 of the Japanese Constitution and to give Japan the appropriate means to be a “proactive contributor to peace”. Nevertheless, on 1<sup>st</sup> July 2014, the Prime Minister's Cabinet recognized the right to collective self-defense as constitutional.

## Introduction

Le Premier ministre Abe Shinzō<sup>1</sup> a été élu pour un second mandat à la tête du gouvernement japonais en décembre 2012<sup>2</sup>. Président du Parti libéral-démocrate (PLD), il s'était présenté sous le slogan « *Nihon wo, torimodosu* », qui mêle deux sens : « Récupérer le Japon » et « Retrouver le Japon » (de la grande époque). Pour rendre au pays la place économique qu'il occupait auparavant, le gouvernement a mis en place une série de réformes destinées à relancer l'économie nationale, connue sous le nom d'« *Abenomics* »<sup>3</sup>. Cette volonté de redonner une place prépondérante au Japon s'étend



Affiche de campagne d'Abe Shinzō  
(source : site internet du [PLD](#))

également au domaine international, en s'appuyant sur une nouvelle politique dite de « sécurité » et sur l'intensification des coopérations diplomatiques et de défense au travers des sommets « 2+2 »<sup>4</sup>.

Dans le cadre de cette nouvelle politique, on assiste depuis décembre 2013 à une refonte de la politique de défense. Ainsi, le 4 décembre était créé le Conseil de sécurité nationale (NSC)<sup>5</sup>, sur le modèle du *National Security Council* américain. Dirigé par le Premier ministre, les ministres de la Défense et des Affaires étrangères et le Secrétaire en chef du Cabinet, il a pour mission de fixer les orientations des politiques étrangère et de défense au regard de la sécurité nationale. Le 17 décembre, ce même Conseil de sécurité nationale approuvait deux documents : la Stratégie de sécurité nationale<sup>6</sup> (ou NSS, *National Security Strategy*) et les Lignes directrices du programme de défense nationale<sup>7</sup> (ou NDGP, *National Defense Program Guidelines*) qui en découlent. Enfin, dans le domaine de l'industrie de défense, le 1<sup>er</sup> avril 2014 ont été adoptés de nouveaux principes régissant les exportations d'armement<sup>8</sup>.

Néanmoins, le gouvernement Abe assure vouloir respecter strictement le pacifisme constitutionnel défini par l'article 9 de la Constitution<sup>9</sup>.

1. Les patronymes japonais sont donnés dans cet ordre : le nom de famille suivi du nom personnel.
2. Son premier mandat n'avait duré qu'un an (septembre 2006 à septembre 2007).
3. Cette politique de relance s'articule autour de « Trois flèches » (*Sanbon no ya*) : assouplissement monétaire, relance budgétaire et réformes structurelles (dans lesquelles s'inscrivent les actuelles négociations autour du Partenariat trans-Pacifique ou TPP).
4. Ces sommets réunissent, pour des discussions bilatérales, les ministres des Affaires étrangères et de la Défense du Japon et de son partenaire. La France a accueilli à ce titre les ministres Kishida Fumio (Affaires étrangères) et Onodera Itsunori (Défense) début janvier 2014.
5. National Security Council (NSC), *Kokka anzen hoshō kaigi*.
6. *Kokka anzen hoshō senryaku no sakutei*.
7. *Bōei keikaku no taikō*.
8. À ceci s'ajoute un rapport du groupe en charge du Projet de réforme des acquisitions (*Acquisition Reform Project team*), daté du 19 décembre 2013 et publié uniquement en japonais, qui présente les objectifs de la politique d'acquisition des Forces d'autodéfense à court, moyen et long termes.
9. Article 9 : « Aspirant sincèrement à la paix internationale fondée sur la justice et l'ordre, le peuple japonais renonce pour toujours à la guerre en tant que droit souverain de l'État et à la menace ou l'emploi de la force comme instrument pour résoudre les conflits internationaux. En vue

Il s'agit, selon lui, de donner au Japon les moyens d'être un « contributeur proactif à la paix » tout en adaptant ses moyens de défense aux menaces actuelles.

Pourtant, cette nouvelle politique de sécurité et de défense japonaise s'oriente vers la réinterprétation de l'article 9 en vue d'autoriser le Japon à faire usage du droit à l'autodéfense collective, ce qui n'est pas sans provoquer protestations et inquiétudes en Chine et en Corée du Sud.

Après avoir fait le point sur le contenu de la Stratégie de sécurité nationale et sur les nouvelles règles d'exportation d'armement, cet article examinera la question du droit à l'autodéfense collective, afin de déterminer si la « contribution proactive à la paix » et les évolutions qui en découlent relèvent d'une simple révision de la politique de défense et de sécurité du Japon ou s'il faut y voir un réel changement de posture stratégique.

## Une nouvelle stratégie de défense

Bien qu'elle soit présentée comme inédite<sup>10</sup>, la *National Security Strategy* (NSS) adoptée par le Conseil de sécurité nationale en décembre dernier reprend largement les orientations données par le Livre blanc sur la défense de 2013<sup>11</sup>. Elle énonce une orientation donnée comme fondamentale par ses rédacteurs : « la contribution proactive à la paix, fondée sur le principe de coopération internationale ». L'objectif officiel est, pour le Japon, de « contribuer de manière plus proactive à la paix, à la stabilité et à la prospérité de la région Asie-Pacifique et de la communauté internationale tout en assurant la propre sécurité du Japon »<sup>12</sup>. La formulation et la publication de la NSS ont quant à elles pour rôle de rassurer les voisins et partenaires du Japon sur sa politique de sécurité et de défense, en faisant preuve de « transparence sur ses motivations et ses objectifs »<sup>13</sup>.

Dans ce document, les intérêts nationaux du Japon sont définis ainsi :

- 1) maintien de sa souveraineté et de son indépendance ;
- 2) défense du territoire national ;
- 3) capacité à assurer la sécurité des personnes et des biens de ses ressortissants ;

---

d'accomplir le but de l'alinéa précédent, il ne sera jamais maintenu de forces de terre, de mer et de l'air ainsi que tout autre potentiel de guerre. Le droit de belligérance ne sera pas reconnu. »

10. Il est intéressant de souligner que dans la communication en anglais menée autour de ce document (notamment dans le magazine d'information *Japan Defense Focus* publié par le ministère de la Défense), la NSS est présentée comme étant la première de la sorte au Japon. Néanmoins, la version japonaise de la NSS précise que celle-ci remplace les *Orientations fondamentales de défense nationale* (*kokubō no kihon hōshin ni tsuite*) adoptées en 1957.

11. Publié en juillet 2013 et disponible en [anglais](#) et en [japonais](#).

12. *Japan Defense Focus*, n° 49, février 2014, p. 6.

13. *Ibid.*

- 4) capacité à assurer sa propre survie tout en maintenant la paix et la sécurité sur son territoire, en s'appuyant sur la liberté et la démocratie et en préservant sa culture et ses traditions<sup>14</sup>.

Par ailleurs, les objectifs de sécurité nationale du Japon sont :

- 1) de renforcer la dissuasion nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité sur son territoire ;
- 2) d'améliorer l'environnement sécuritaire dans la zone Asie-Pacifique et de prévenir les menaces visant directement le Japon, notamment au travers de l'Alliance nippo-américaine ;
- 3) d'améliorer l'environnement sécuritaire mondial et la prospérité de la communauté internationale en renforçant l'ordre international, sur la base des valeurs et des règles internationales.

Enfin, la NSS identifie les menaces suivantes :

- Sécurité maritime : la situation dans le détroit d'Ormuz et le golfe d'Aden représente un enjeu crucial pour la sécurité énergétique de l'archipel. En effet, le Japon est presque entièrement dépendant des importations de gaz et de pétrole et ses sources d'approvisionnement sont peu diversifiées ;
- Terrorisme international : les Japonais sont profondément marqués par le lourd bilan de la prise d'otages d'In-Amenas (Algérie) en janvier 2013, qui s'était soldée par la mort de neuf de leurs ressortissants sur les dix-sept retenus sur le site ;
- Risques liés à la mondialisation de l'économie ;
- Risques régionaux : Chine et Corée du nord.

Le Japon entend donc se protéger physiquement et économiquement des menaces extérieures par la coopération économique, régionale et mondiale, et par la coopération militaire avec les États-Unis. Sa posture reste résolument défensive, comme l'y contraint l'article 9 de la Constitution.

Pour faire face à ces menaces, de nature et de degré divers, le gouvernement japonais souhaite en particulier :

- mettre l'accent sur sa diplomatie « pour créer un environnement international stable et prévisible »<sup>15</sup>, ce qui doit passer par le renforcement des capacités de renseignement et d'analyse en vue de passer d'une posture réactive à proactive ; le renforcement de son *soft power* – et l'organisation des Jeux olympiques de 2020 offre au Japon une occasion rare de rayonner au-delà de la région Asie-Pacifique – ; et la consolidation des liens économiques et sécuritaires entre le Japon et ses partenaires, américains bien sûr, mais aussi régionaux (ASEAN, Australie, Corée du Sud, Chine), européens et émergents ;
- construire une architecture globale de défense qui constituerait l'ultime garantie de la sécurité de l'archipel : partenariats public-privé, développement d'une force interarmées efficace. C'est en partie le rôle dévolu à la NSS et aux documents

---

14. NSS 2013, p. 4.

15. NSS 2013, p. 14.

stratégiques qui en découlent. La dissuasion américaine à l'encontre des menaces potentielles dirigées contre le Japon est également primordiale ;

- renforcer les efforts de protection du territoire ;
- assurer la sécurité maritime ;
- approfondir les mesures de cybersécurité en se fondant sur un partenariat public-privé dans les domaines de la conception et du développement des réseaux, ainsi que sur l'évaluation des risques ;
- développer la coopération en matière d'équipement et de technologie de défense en vue d'en accroître l'efficacité dans un contexte d'opération internationale (interopérabilité) tout en diminuant les coûts de conception et de production.

Comme on peut le constater, les menaces identifiées par la NSS et les mesures envisagées pour les contrer rejoignent pour partie les grandes problématiques de défense nationale auxquelles sont actuellement confrontés les pays développés (cybersécurité, terrorisme transnational, sécurité des approvisionnements énergétiques...). Quant aux enjeux qui concernent spécifiquement le Japon, l'analyse de leur nature et de leurs potentielles conséquences n'est pas novatrice. L'originalité de ce document tient plus à son existence même et à son effort pour mettre à plat les enjeux et les objectifs de la défense japonaise, afin de mener une stratégie coordonnée et globale.

## De nouvelles règles d'exportation d'armement

Le 1<sup>er</sup> avril 2014, le gouvernement japonais a adopté la révision des règles d'exportation d'armement. L'objectif énoncé est double : d'une part, les transferts de technologie et de matériel de défense s'inscriront dans une volonté de contribution à la paix et à la sécurité internationale ; d'autre part, les coopérations mises en place dans le cadre de ces nouveaux principes d'exportation permettront de maintenir au Japon les compétences techniques nécessaires au maintien de sa base industrielle et technologique de défense (BITD).

Jusqu'à présent, l'exportation d'armement ainsi que le transfert de technologie militaire étaient régis par les « Trois principes d'exportation de matériel militaire »<sup>16</sup>, ou « Trois principes »<sup>17</sup>.

Définis en 1967 par le gouvernement Satō (1964-1972), les Trois principes interdisaient à l'origine d'exporter des armements vers :

- 1) les pays communistes ;
- 2) les pays soumis à un embargo international suite à une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU ;
- 3) les pays en guerre ou ceux susceptibles d'entrer en guerre.

---

16. *Buki yushutsu san gensoku*.

17. Il existe également Trois principes non-nucléaires, relatifs au nucléaire militaire : pas de production, ni de possession, ni de transit (1967).

En 1976, le gouvernement Miki (1974-1976) interdit totalement l'exportation d'armement. En 1983, le gouvernement Nakasone (1982-1987) assouplit cette interdiction, en y introduisant des exceptions, la première étant l'autorisation d'exportation vers les États-Unis. Enfin, en mars 2012, le gouvernement Abe avait apporté de nouveaux assouplissements aux Trois principes afin de pouvoir participer à la production du F-35 américain<sup>18</sup> aux côtés de dix autres pays, dont Israël.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, la règle est inversée :

- 1) les exportations sont interdites vers les pays qui font clairement obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
- 2) les exportations sont limitées et donnent lieu à un examen par le gouvernement. Dans les cas nécessitant une attention particulière en terme de sécurité pour les pays répondant au point 2, les transferts ne seront possibles que si le contrôle sur les usages et un éventuel transfert vers un pays tiers est assuré.

Ces nouveaux principes<sup>19</sup> sont donc une loi d'encadrement des exportations, quand les précédents en étaient une interdiction.



Depuis le mois de juin 2014, les premières conséquences de ce changement de réglementation sont perceptibles : présence, pour la première fois, d'un pavillon japonais sur le salon de l'armement terrestre Eurosatory (16-20 juin)<sup>20</sup> ; négociations avec l'Australie portant sur les sous-marins *Sōryū* japonais dans le cadre du renouvellement de la flotte de sous-marins *Collins* (programme *Sea 1000*)<sup>21</sup> et accord nippo-australien sur les transferts de matériels et de technologies de défense (8 juillet).

Stands du pavillon japonais, salon de l'armement terrestre Eurosatory, Paris, juin 2014 (source : GRIP/Benjamin Vokar)

---

18. Iwasaki Heavy Industries (IHI) a conclu un accord avec Pratt and Whitney pour la production conjointe de la motorisation des F-35.

19. « Trois principes de transfert des équipements de défense » (*Bōei sōbi iten san gensoku*). La formulation est également intéressante : il n'est plus question de « matériel militaire » mais « d'équipement de défense », ni d'« exportations » mais de « transferts ». Cet adoucissement des termes permet au gouvernement de réaffirmer son attachement extrême au pacifisme – tentant ainsi de rassurer ses voisins – tout en s'attribuant un rôle nouveau dans le marché mondial de l'armement.

20. 14 entreprises du secteur de la défense étaient représentées, dont les deux plus importantes du pays, Mitsubishi Heavy Industries (MHI) et Kawasaki Heavy Industries (KHI). Le 17 juin, le vice-ministre de la défense japonais Takeda Ryōta a été reçu sur le Salon par le secrétaire d'État aux Anciens combattants et à la mémoire Kader Arif.

21. Pourraient être concernés soit la vente de *Sōryū* complets, soit un transfert de technologie. La décision australienne devrait être annoncée en mars 2015.

Fait plus marquant encore, la presse japonaise a annoncé le 6 juillet la première exportation de matériel de défense<sup>22</sup>. Il s'agit d'une demande provenant des États-Unis pour l'achat de senseurs équipant les missiles PAC-2 et produits par MHI, sous licence américaine (Raytheon).

La particularité de cette commande est qu'elle constitue également le premier cas de réexportation de matériel de défense japonais, puisque les États-Unis ont annoncé souhaiter revendre les PAC-2 équipés de ces senseurs au Qatar. Le NSC, en charge de l'examen des demandes d'exportations de matériel militaire, rendra son avis à la fin du mois de juillet 2014.

## Une nouvelle étape franchie : le droit à l'autodéfense collective

Depuis le début de son second mandat, le Premier ministre semblait s'orienter vers une révision de l'article 9 de la Constitution. Cette hypothèse se fondait sur deux éléments principaux : la volonté exprimée par Abe d'obtenir la révision de l'article 9 avant la fin de son mandat et les travaux menés par le Parti libéral-démocrate (PLD), auquel appartient le Premier ministre, qui a étudié la possibilité d'assouplir les modalités de révision de la Constitution définies par l'article 96<sup>23</sup>.

Pour le moment, ce projet est au point mort, du fait d'un manque de consensus entre les deux partis de la majorité, le PLD et le Kōmeitō. Dans l'attente de trouver une position commune, le Premier ministre Abe a joué une nouvelle carte : la réinterprétation de l'article 9 visant à autoriser la mise en œuvre du droit à l'autodéfense collective pour le Japon. À l'appui de cette initiative sont avancés deux arguments : d'une part, le contexte sécuritaire actuel en Asie du Nord-Est (provocations de la Chine, menace nord-coréenne, « pivot » américain vers l'Asie) ; d'autre part, la volonté du Premier ministre de faire de son pays un allié proactif des États-Unis ainsi que de replacer le Japon au premier plan de la communauté internationale (notamment au travers de sa participation aux opérations de maintien de la paix onusiennes).

Après d'intenses discussions, le Premier ministre Abe a obtenu le soutien de sa majorité. Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le Cabinet a fait savoir qu'il considérait l'exercice de la force dans le cadre de l'autodéfense collective compatible avec la Constitution japonaise. Même s'il faut encore attendre la confirmation du Parlement, probablement en septembre 2014, on peut raisonnablement considérer que le Premier ministre Abe a obtenu la révision de la Constitution par réinterprétation. Le gouvernement insiste désormais sur le fait que, grâce à cette interprétation souple de l'Article 9, le pouvoir de dissuasion du Japon se trouve renforcé.

---

22. « Accord pour le transfert vers un pays tiers par les États-Unis d'éléments de missiles produits par MHI – Vers une décision du gouvernement fin juillet » (« *Mitsubishi-jū misairu buhin, Bei no daisankoku yushutsu wo yōnin – seifu ga gejun kettei he* », *Nikkei Denshiban*, 6 juillet 2014.

23. Celui-ci requiert les deux tiers des voix dans les deux chambres pour l'adoption d'un projet de révision constitutionnelle. Le projet visait à abaisser cette condition à la majorité absolue.



Plusieurs scénarios, dans lesquels le Japon pourrait être amené à exercer son droit à l'autodéfense collective, ont été étudiés préalablement à la réinterprétation de l'Article 9<sup>24</sup> :

### **1) Déminage dans le golfe arabo-persique malgré la tenue de combats<sup>25</sup>.**

Dans ce cas fictif, un pays du Moyen-Orient mine l'accès au Golfe persique, coupant la voie aux exportations pétrolières. Les États-Unis, faisant appel à leurs alliés, organisent une force d'intervention internationale.

Dans le cadre du droit à l'autodéfense collective, ils font appel au Japon pour participer au déminage de la zone. Tel est le scénario qui aurait été évoqué, d'après le journaliste spécialisé dans les questions de défense Sonoyama Kōji, par le Premier ministre Abe lors de la consultation de son Conseil privé de sécurité<sup>26</sup>.

Plus de 80 % du pétrole importé par le Japon passe par le détroit d'Ormuz ; un blocage des importations serait donc particulièrement préjudiciable à l'économie du pays, mais aussi à sa sécurité énergétique. Depuis 2012, les Forces maritimes d'autodéfense participent à des exercices conjoints avec les États-Unis, basés sur un scénario similaire à celui-ci.

### **2) Péninsule coréenne : riposte aux côtés des forces navales américaines<sup>27</sup>.**

Dans ce scénario, la Corée du Nord envoie des missiles vers la Corée du Sud. Celle-ci réplique et les deux pays entrent en guerre. Les alliés des États-Unis s'engagent au titre de la clause d'assistance mutuelle. Les États-Unis consultent la Corée du Sud afin de pouvoir impliquer le Japon, en vertu du Traité de sécurité qui lie ce dernier aux États-Unis ; la Corée du Sud demande au Japon de mettre en application le droit à l'autodéfense collective.

Néanmoins, comme le souligne Sonoda, l'interprétation du droit à l'autodéfense collective n'est pas le seul point à poser problème dans ce cas. Il faut en effet rappeler que le Japon, dans le cadre du pacifisme constitutionnel et de sa posture défensive, s'impose comme principe de ne pas envoyer de forces sur le territoire terrestre, maritime ou aérien d'un autre État (principe réaffirmé dans le dernier livre blanc de la Défense). Pourtant, certains ont évoqué la possibilité que le Japon accepte de déployer des troupes au sol en cas de demande pressante de la Corée du Sud<sup>28</sup>.

---

24. Ces scénarios sont présentés dans une série d'articles consacrés au droit à l'autodéfense collective et publiés sur le site du journal *Asahi Digital*.

25. « [Recours \[à l'autodéfense collective\] autorisé : 3 hypothèses](#) » (*Kōshi yōnin, 3 sōtei*), *Asahi Digital*, 4 avril 2014.

26. Ou Comité pour la reconstruction des fondements légaux de la sécurité (*Anzen hoshō no hōteki kiban no sai kōchiku ni kansuru kondankai*).

27. *Ibid.*

28. La Corée du Sud a récemment rappelé, en réaction à l'intention du gouvernement japonais de réviser son droit à l'autodéfense collective, qu'elle s'opposerait à un débarquement des Forces d'autodéfense sur son sol.



### 3) Réaction à une attaque par des missiles nord-coréens<sup>29</sup>.

Une autre situation de crise impliquant la Corée du Nord est envisagée, dans laquelle des tirs balistiques seraient dirigés vers le Japon ou les États-Unis. Dans le cas d'une attaque sur le Japon, la défense anti-missile serait assurée par les bâtiments Aegis américains, avec un soutien arrière japonais. Dans l'hypothèse de missiles Nodong (longue portée) envoyés vers les États-Unis, la défense anti-missile reviendrait aux bâtiments Aegis japonais.

Le 26 mars dernier, la Corée du Nord a procédé au tir de deux missiles moyenne portée en direction du Japon, provoquant un durcissement de la position des États-Unis, qui ont annoncé l'envoi de deux navires Aegis supplémentaires d'ici à 2017 pour renforcer la protection de l'archipel<sup>30</sup>. Le 8 avril se sont réunis à Washington les représentants du Japon, de la Corée du Sud et des États-Unis pour faire le point sur la question nord-coréenne. Les trois pays se sont mis d'accord sur des mesures de coopération incluant le partage de renseignements.

Selon des responsables des ministères des Affaires étrangères et de la Défense japonais<sup>31</sup>, s'il ne peut être exclu que les États-Unis réclament l'assistance du Japon dans une telle configuration, les moyens limités du Japon en matière de défense balistique en restreignent la probabilité. Ce sont donc bien les États-Unis qui protègent le Japon et non l'inverse. De plus, Yanagisawa Kōji, directeur de l'Institut japonais de géopolitique, remet en cause l'argument de l'aide que pourrait apporter le Japon à son allié américain<sup>32</sup>. Selon lui, il est avancé par le Premier ministre Abe pour justifier la revendication du droit du Japon à l'autodéfense collective, alors qu'il s'agirait d'un point secondaire pour le Président Obama.

### 4) Mer de Chine méridionale : élargissement vers l'Asie du Sud-Est<sup>33</sup>.

Dans ce scénario, les tensions autour des questions territoriales augmentent entre la Chine et les pays d'Asie du Sud-Est. Des pays comme le Vietnam et les Philippines, qui ont renforcé leurs liens avec le Japon dans le domaine sécuritaire, font appel à ce dernier dans le cadre du droit à l'autodéfense collective, au nom de la coopération de défense.

Le droit à l'autodéfense collective s'applique en cas d'agression contre un pays avec lequel sont entretenues des relations étroites. Actuellement, pour le Japon, cela renvoie aux accords de sécurité passés avec les États-Unis et peut inclure, en cas de nécessité, la Corée du Sud.

---

29. « [Les missiles nord-coréens dont s'inquiète le Premier ministre](#) » (*Kita Chōsen misairu, kodowaru shushō*), *Asahi Digital*, 5 avril 2014.

30. De nouveaux tirs de missiles balistiques nord-coréens en direction du Japon ont eu lieu le 29 juin et les 2 et 9 juillet 2014.

31. Cités dans : « [Assistance aux États-Unis : devoir et fantasmes](#) » (*Bei wo engo giri to sōzō no sanbutsu*), *Asahi Digital*, 6 avril 2014.

32. Yanagisawa Kyōji, Buhnik Sophie (trad.), « Le droit à l'exercice de l'autodéfense collective et le gouvernement Abe : les ambiguïtés des discussions sur son application », *Japan Analysis – La lettre du Japon*, n° 32, décembre 2013, p. 18-24.

33. *Ibid.*

Le Premier ministre souhaiterait élargir cette possibilité à d'autres pays comme l'Australie, les Philippines ou l'Inde. Sont également cités, parmi les pays entretenant des relations étroites avec le Japon, la Malaisie et l'Indonésie<sup>34</sup>.

Les quatre hypothèses précitées envisagent, à moyen terme, les modalités d'engagement des Forces d'autodéfense dans le cas de menaces pesant, directement ou indirectement, sur les intérêts japonais<sup>35</sup>. Le Kōmeitō a posé comme condition à son assentiment à la réinterprétation de l'Article que soient inscrites, dans le texte présenté devant le Parlement en septembre prochain, des restrictions à l'emploi de la force dans le cadre d'une intervention des FAD au titre de l'autodéfense collective<sup>36</sup>. Une question reste en suspens : si le Japon devait s'engager au titre de l'autodéfense collective, quels moyens s'autoriserait-il dans son action ?

## Conclusion

La nouvelle politique de défense amorcée par le Premier ministre Abe et sa ligne directrice de « contribution proactive à la paix » pourraient déboucher sur une nouvelle posture stratégique inscrite dans le long terme, si le gouvernement maintient le rythme de ses réformes et parvient à faire accepter, au niveau parlementaire, le droit à l'autodéfense collective à l'automne<sup>37</sup>. Cette nouvelle posture stratégique impliquerait un élargissement des missions des Forces d'autodéfense, les rapprochant un peu plus de celles d'une véritable armée, et conduirait probablement le Japon à réévaluer la nature de son armée, à réorienter sa production de matériel de défense et peut-être à terme à réviser l'article 9 de la Constitution.

Par ailleurs, si les efforts menés actuellement par le gouvernement Abe pour renforcer ses relations avec les pays d'Asie-Pacifique visant à faire contrepoids à l'attitude menaçante de la Chine d'une part et à la puissance américaine d'autre part portaient leurs fruits, le Japon pourrait à moyen terme prétendre au rang de puissance diplomatique et contribuer à établir un nouveau paradigme sécuritaire en Asie-Pacifique.

\*\*\*

---

34. Le président philippin Aquino, en visite officielle à Tôkyô, a fait part de sa volonté de renforcer la coopération de sécurité avec le Japon (19 juin 2014) ; en échange de la vente des sous-marins *Sōryū* ou de leur technologie à l'Australie, le Japon réclame la signature d'une alliance dans le domaine sécuritaire : autant de signes que le Japon mène une politique active de rapprochement avec ses voisins d'Asie-Pacifique.

35. Le 27 mai 2014, le PLD et le Kōmeitō, second parti de la majorité, ont étudié quinze scénarios illustrant différentes questions légales auxquelles pourraient être confrontées les Forces d'autodéfense dans l'usage du droit à l'autodéfense collective.

36. Les « Trois conditions d'engagement de la force armée » (*Buryoku kōshi no 3 yōken*) : 1) en cas de danger manifeste d'une attaque armée menaçant fondamentalement l'existence, la liberté et la prospérité d'un pays avec lequel le Japon entretient des liens étroits ; 2) lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens appropriés pour protéger la sécurité du Japon et sa population ; 3) l'engagement doit se limiter aux moyens nécessaires minimaux.

37. En effet, si le Parlement rejetait la loi une fois les Forces d'autodéfense déployées, ce qui est un risque non négligeable au vu de la situation politique actuelle, celles-ci devraient se désengager immédiatement.



## L'auteure

*Sandrine Dalban-Tabard est docteure en langue et civilisations japonaises (INALCO, France/Université de Tsukuba, Japon) et réserviste opérationnelle dans l'Armée de terre française. Analyste indépendante, elle travaille actuellement sur la politique japonaise de défense et d'armement.*